

adopté

SÉNAT

le 9 juillet 1974.

SESSION EXTRAORDINAIRE  
OUVERTE LE 2 JUILLET 1974

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties sont mises à jour suivant une procédure comportant :

— la constatation annuelle des changements affectant ces propriétés ;

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 935, 1100 et in-8° 129.

Sénat : 266 et 269 (1973-1974).

— l'actualisation, tous les deux ans, des évaluations résultant de la précédente révision générale ;

— l'exécution de révisions générales tous les six ans. Les conditions d'exécution de ces révisions seront fixées par la loi. La première révision générale entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

I. — Dans l'intervalle de deux révisions générales, les valeurs locatives définies aux articles 3 et 4 de la loi du 2 février 1968, ainsi que celles des propriétés non bâties et des terrains et sols à usage industriel ou commercial, sont actualisées tous les deux ans au moyen de coefficients correspondant à l'évolution de ces valeurs, entre la date de référence de la dernière révision et celle retenue pour l'actualisation. Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, il sera, jusqu'à la première révision sexennale, tenu compte de l'évolution des valeurs locatives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

II. — Les coefficients visés au I sont fixés, pour les propriétés non bâties, par région agricole ou forestière départementale et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et,

pour les propriétés bâties, par secteur géographique et par nature ou catégorie de biens.

Ils sont arrêtés par le directeur des services fiscaux, après avis d'une Commission consultative départementale des évaluations foncières dont la composition, dans laquelle entrent notamment des représentants des collectivités locales et de leurs groupements (communautés urbaines ou districts) et des contribuables, est déterminée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Les coefficients sont notifiés aux maires des communes intéressées et aux Présidents des communautés urbaines et des districts. Après application de la procédure d'affichage dans les conditions prévues à l'article 1408 du Code général des impôts ils peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours administratif de la part du maire ou des représentants des contribuables siégeant à la Commission consultative. Ce recours est porté devant la Commission instituée par l'article 1651 du Code général des impôts, laquelle prend une décision définitive.

III. — L'incorporation des résultats de la première actualisation biennale dans les rôles interviendra, à une date fixée par décret, au plus tard pour les impositions relatives à l'année 1978.

#### Art. 4.

I. — Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sont portés par

les propriétaires à la connaissance de l'Administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive et selon des modalités fixées par décret. Les formalités prévues par l'article 1384 bis du Code général des impôts à la charge des candidats à la construction sont supprimées.

II. — Le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est souscrite hors délais, l'exemption s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante.

.....

Art. 6 et 6 bis.

..... Conformes .....

Art. 7.

..... Suppression conforme .....

Art. 8 et 9.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1974.

*Le Président,*  
Signé : Alain POHER.